

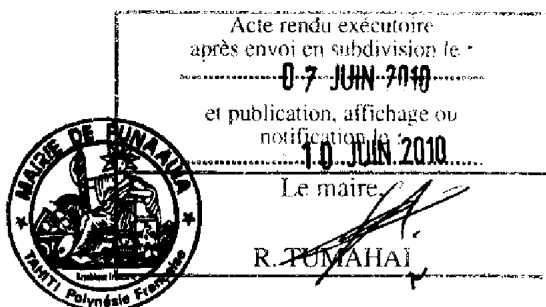
- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°43/2009 du 15 mai 2009 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations ;
- VU la demande formulée par l'association « Espoir Jeunesse de PUNAAUIA » ;
- VU l'avis de la commission de l'animation et de la vie locale réunie en date du 29 avril et du 06 mai 2010 en vue d'examiner les demandes de subventions des associations au titre de 2010 ;
- VU le projet de convention de financement entre la commune et l'association « Espoir Jeunesse de PUNAAUIA »;
- VU les inscriptions budgétaires ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 20 mai 2010 ;

ADOpte

- Article 1** – Est accordée, pour l'année 2010, à l'association « Espoir Jeunesse de PUNAAUIA » une subvention d'un montant de 10.000.000 F CFP (DIX MILLIONS DE FRANCS).
- Article 2** - Le Maire est autorisé à signer la convention de financement entre la commune et l'association « Espoir Jeunesse de PUNAAUIA ».
- Article 3** – La dépense est imputable au budget communal, exercice 2010, chapitre 65, article 6574 de la section de fonctionnement.
- Article 4** – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5** – Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 20 mai 2010

Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Le Maire,

R. TUMAHAI



Conseil municipal – Séance du 20 mai 2010

RAPPORT DE PRESENTATION

Objet : *Projet de délibération n° 40/2010 du 20 mai 2010 attribuant une subvention à l'association « Espoir Jeunesse de PUNAAUIA » pour l'année 2010 et autorisant le Maire à signer la convention de financement.*

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association « Espoir Jeunesse de PUNAAUIA » a pour but d'améliorer les conditions de vie des habitants de PUNAAUIA dans leurs quartiers.

Depuis sa création, l'association a mis en place de nombreuses actions sociales et plus particulièrement pour les enfants et les jeunes issus des quartiers prioritaires de la Commune telles que les colonies de vacances, les camps d'adolescents, les manifestations sportives et récréatives ainsi que le soutien scolaire.

Afin de mener à bien toutes ses actions, l'association sollicite une subvention de 17.000.000 F CFP.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION ANIMATION ET VIE LOCALE

La Commission Animation et vie locale s'est réunie en date du 29 avril et du 06 mai pour examiner les demandes de subventions déposées par les associations pour l'année 2010 et procéder à l'attribution des financements communaux.

L'année dernière, l'association a reçu une subvention d'un montant de 9.600.000 F CFP. Elle demande une subvention d'un montant de 17.000.000 F CFP. Compte tenu de la réduction de l'enveloppe prévue pour les subventions aux associations, la Commission a validé l'octroi d'un montant de 10.000.000 F CFP.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'examen du Conseil municipal.



**CONVENTION DE FINANCEMENT
N° /2010**

Entre :

- La commune, représentée par Monsieur Ronald TUMAHAI, le Maire,

Et :

- L'association dénommée «**Espoir Jeunesse de PUNAAUIA**» dont le siège est à PUNAAUIA représentée par son président, Monsieur TUAIVA John

VU la délibération n° 40/2010 du 20 mai 2010 attribuant une subvention à l'association Espoir Jeunesse de PUNAAUIA et autorisant le Maire à signer la convention de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La commune de PUNAAUIA s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association et/ou les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :
et/ou la réalisation de l'investissement suivant :

Article 2 :

Pour 2010, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'objectif, des actions retenues ou de l'investissement projeté s'élève au total à la somme de 10.000.000 Fcfp.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en versement(s) au cours du mois de..... par une avance sur production d'un état prévisionnel d'emploi et règlement d'acomptes sur justification de l'emploi de l'avance ou de l'acompte précédent.

La commune se libèrera des sommes dues en créditant le compte ouvert au nom de : l'association « Espoir Jeunesse de PUNAAUIA »

Domiciliation : « Agence Banque de TAHITI de PUNAAUIA »
Banque : Banque de TAHITI
Code banque : 12239
Code guichet : 00015
Clé RIB : 22
Numéro de compte : 02596401000

Article 3 :

Le budget de l'association nécessaire à la réalisation de l'objectif ou des actions retenues s'élève à 10.000.000 Fcfp

L'association emploie un effectif de Agents.

Le budget enregistré en recette :

- une subvention de la Commune de.....Fcfp
- une subvention de l'Etat..... de.....Fcfp
- une subvention de..... de.....Fcfp
- des recettes propres attendues de.....Fcfp

Article 4 : (clause facultative si pas de mise à disposition)

En outre l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite des locaux situés représentant un avantage en nature évalué à Fcfp.

Article 5 :

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :
 - o de l'objectif ;
 - o de l'ensemble des actions prévues ;
 - o de l'investissement projeté défini à l'article premier ;
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les mois suivant :
 - o la réalisation de chaque action ;
 - o l'achèvement de l'investissement ;
 - o l'exercice concerné ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

En outre, à l'occasion de chaque action de médiatisation concernant cette opération, l'association s'engage à faire référence de la participation financière de la commune, et participer aux diverses manifestations de la mairie.

Article 6 :

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 18 360 000 Fcfp (article D612-5 du code du commerce), l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 7 :

L'association s'engage à fournir, avant le..... de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 6 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 8 :

L'association fera connaître à la Ville, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Ville ses statuts actualisés.

Article 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 11 :

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au

- Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année. Elle peut être complétée, modifiée par avenant ou dénoncée par courrier.
- En cas de manquements graves de l'association aux obligations susmentionnées et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois, la commune pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal de la Commune de

Pour la Commune

Pour l'Association

Fait à Le.....